

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE  
société AUBRAIS DISTRIBUTION  
à FLEURY-LES-AUBRAIS  
rue de Montaran**

**La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier le titre VII du chapitre V du livre V et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.557-1, L.557-28, L.557-29, L.557-53 ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** les cahiers techniques professionnels pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 7 juillet 2014 et du 23 juillet 2020 ;

**VU** le rapport du 11 février 2020 de l'inspection des installations classées, suite à la visite d'inspection le 10 février 2020 de l'entrepôt du centre commercial E. LECLERC exploité par la société AUBRAIS DISTRIBUTION ;

**VU** le rapport du 23 août 2022 de l'inspection des installations classées, suite à la visite d'inspection le 3 juin 2022 de l'entrepôt du centre commercial E. LECLERC exploité par la société AUBRAIS DISTRIBUTION ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au rapport susvisé ;

**VU** le rapport et les propositions du 10 janvier 2023 de l'inspection des installations classées proposant notamment la mise en demeure de la société AUBRAIS DISTRIBUTION ;

**VU** la notification à l'exploitant du projet d'arrêté ;

**VU** la réponse du 28 février 2023 de la société AUBRAIS DISTRIBUTION au courrier de notification susvisé ;

**VU** le devis signé du 30 mai 2022 de la société MCI pour la mise en conformité de 28 équipements pour un total HT de 38 908 € ;

**VU** le devis signé du 23 février 2023 de la société MCI pour la mise en conformité de 22 équipements et la mise au chômage de 6 équipements pour un total HT de 36 149,22 € ;

**VU** le rapport et les propositions du 23 mai 2023 de l'inspection des installations classées proposant notamment le maintien de la mise en demeure de la société AUBRAIS DISTRIBUTION ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.557-29 du Code de l'environnement dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.557-28 du Code de l'environnement dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

*Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

1° *La déclaration de mise en service ;*

2° *Le contrôle de mise en service ;*

3° *L'inspection périodique ;*

4° *La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*

5° *Le contrôle après réparation ou modification.* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement a informé l'exploitant de l'existence de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression lors de sa visite du 10 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 3 juin 2022, il a été constaté la présence sur le site AUBRAIS DISTRIBUTION situé rue de Montaran à FLEURY-LES-AUBRAIS de treize systèmes frigorifiques mis en service entre 2001 et 2010, soit un total de vingt-sept équipements soumis à inspections et requalifications périodiques conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement a constaté lors de sa visite du 3 juin 2022 sur le site AUBRAIS DISTRIBUTION que ces vingt-sept équipements étaient en retard d'inspection et de requalification périodiques ;

**CONSIDÉRANT** que le IV de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé prescrit qu' « *il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant* » ;

**CONSIDÉRANT** que le bordereau de transmission à l'exploitant du rapport de l'inspection de l'environnement du 23 août 2022, précise spécifiquement à l'exploitant que, dans le cas où les non-conformités constatées n'étaient pas rapidement soldées, des sanctions administratives étaient susceptibles de lui être infligées ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'actions entreprises par la société AUBRAIS DISTRIBUTION pour régulariser la situation administrative des équipements sous pression dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a présenté un devis signé du 23 février 2023 de l'entreprise MCI pour la mise en conformité de 22 équipements et la mise au chômage de 6 équipements pour un total HT de 36 149,22 €, et que ce devis a été signé dans l'intervalle du contradictoire du projet de mise en demeure et d'amende administrative concernant les systèmes frigorifiques en situation irrégulière ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que la société AUBRAIS DISTRIBUTION avait déjà présenté un devis signé portant la mention « Bon pour accord » du 30 mai 2022 pour la régularisation de l'ensemble des systèmes frigorifiques, qui n'a pas donné lieu à la réalisation effective des contrôles ;

**CONSIDÉRANT** que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les agents et les installations du site mais également pour le voisinage extérieur du site ;

**CONSIDÉRANT** que les équipements sous pression concernés par la présente mise en demeure contiennent majoritairement un fluide frigorigène fluoré à effet de serre, qu'au risque lié à la libération brutale d'un gaz sous pression s'ajoute un risque environnemental et qu'à ce titre, le suivi des équipements sous pression présente un enjeu de sécurité particulièrement important ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de défaillance de ces équipements les intérêts à préserver visés par l'article L.557-1 susvisé du Code de l'environnement seraient menacés ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement notamment aux dispositions de l'article L.557-28 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.557-53 du Code de l'environnement prescrit que « les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L.171-7 et au I de l'article L. 171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits ou équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication. Lorsqu'un opérateur économique est concerné par la mise en conformité, le rappel ou le retrait d'un produit ou d'un équipement, il informe les autres opérateurs économiques auxquels il a fourni ces produits ou équipements, ainsi que les exploitants et les utilisateurs de ces produits ou équipements. » ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.557-53 et L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AUBRAIS DISTRIBUTION située à FLEURY-LES-AUBRAIS de respecter les prescriptions de l'article L.558-28, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

#### ARRÊTE

La Société AUBRAIS DISTRIBUTION, dont le siège social est situé rue de Montaran à Fleury-les-Aubrais, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite, centre commercial E. LECLERC, sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais (45400), de procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté à la mise en conformité des treize équipements référencés ci-dessous, au titre de la réglementation des équipements sous pression, notamment en les requalifiant, ou de les mettre à l'arrêt (équipements déconnectés ou isolés).

Systèmes frigorigères	Équipements	Références	Année de fabrication
Rooftop Lennox	2	226764/1	2002
	2	226764/2	
	2	226764/3	
	2	226764/4	
	2	226764/5	
	2	226765/1	
Rooftop Lennox	2	269730_1 1/1	2010
	2	269686_1 1/1	
Rooftop ETT	2	8741-01	2008
Centrale négative n°1 GTIM	2	5565	2001
Centrales positive n°1 et n°2 GTIM	2	02.725	2002
	3	02-119	
Centrale négative n°2 PROFROID industries	2	135908/130/37054	2010

**Article 2 :**

La société AUBRAIS DISTRIBUTION, transmet au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire :

- les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté (Attestations de requalification périodique) dans un délai d'un mois à notification du présent arrêté :
- une liste exhaustive et à jour des équipements sous pression conforme aux dispositions de l'article 6 III de l'arrêté du 20/11/2017 susvisé dans un délai d'un mois à notification du présent arrêté :

**Article 3 :**

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8, L.557-54 et L.557-60 du Code de l'environnement.

**Article 4 : Publicité**

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le maire de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le - 2 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Benoît LEMAIRE

#### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

